

Madame Anne-Catherine Lyon
Conseillère d'Etat
Cheffe du Département de la formation,
de la jeunesse et de la culture
Rue de la Barre 8
1014 LAUSANNE

Lausanne, le 1er octobre 2007
S:\COMMUN\POLITIQUE\Position\2007\POL0739.doc

Nouvelle loi vaudoise sur la formation professionnelle (nLVFP)

Madame la Conseillère d'Etat,

Nous avons bien reçu la correspondance du 11 juillet 2007, relative au projet mentionné sous rubrique, et vous remercions de nous consulter à ce propos.

Préambule

La CVCI est convaincue qu'une formation professionnelle de qualité est indispensable à l'économie du canton de Vaud. En effet, il est important de rappeler que l'une des forces du système de formation de notre pays réside, précisément, dans l'importance que l'apprentissage «dual» y occupe. La Suisse est le pays d'Europe avec la plus forte proportion de jeunes (plus de deux tiers) qui optent pour une formation professionnelle. Cette large place dévolue à l'apprentissage confère un avantage qualitatif décisif aux entreprises suisses et explique en grande partie le taux de chômage très faible des jeunes suisses en comparaison internationale. L'apprentissage permet, en effet, d'intégrer en douceur les jeunes dans le marché du travail. Ces derniers font connaissance avec le monde réel de l'entreprise tout en poursuivant parallèlement une formation théorique. Ce mélange entre formation pratique (en entreprise) et théorique (centre professionnel) est très intéressant pour les employeurs et le CFC a une réelle valeur sur le marché du travail. La CVCI est donc attachée à la formation duale dans tous les secteurs d'activités de l'économie. Il est indispensable que le canton de Vaud se donne les moyens nécessaires pour assurer une formation professionnelle efficace et de qualité. **Les efforts en faveur de l'apprentissage et de la formation professionnelle sont un investissement pour l'avenir non seulement des jeunes, mais aussi de l'économie et de la société en général.**

Remarque générales

Notre canton doit appliquer les textes légaux fédéraux dans le même esprit que les autres cantons suisses. Le canton doit veiller, en particulier, à ne pas développer des filières parallèles et à supprimer les doublons au bénéfice des formations reconnues sur le plan fédéral partout où elles existent. D'une manière générale, il s'agit aussi de développer des synergies avec les cantons voisins et de mettre en place des collaborations, en particulier

pour les domaines confrontés à des petits effectifs.

Le projet qui nous est soumis n'indique rien sur les flux financiers, en motivant cette absence de chiffres par les modifications de la loi fédérale et de la manière de subventionner. A ce stade, nous aimerions préciser clairement que les flux financiers, et notamment tous les montants qui arrivent de la Berne fédérale sous forme de subventions, doivent être affectés à la formation professionnelle et ne pas entrer dans la caisse commune de l'Etat.

Du point de vue formel, la lisibilité de cette nouvelle loi laisse à désirer. Celle-ci gagnerait à être allégée en se référant le plus souvent possible à la norme fédérale et en laissant au règlement d'application les dispositions secondaires. D'autres cantons, comme Fribourg, ont opté pour cette solution, ce qui permet d'alléger le texte de la loi. Dans ce cadre, le futur règlement d'application de la nouvelle loi sur la formation professionnelle est extrêmement important. Ce règlement précisera les mécanismes prévus dans la loi. Ainsi, c'est uniquement une fois le règlement connu que certaines conséquences concrètes pour nos entreprises pourront être évaluées. Au vu de l'importance de cette réglementation, la CVCI souhaite être consultée à son propos.

Transition école – métier (TEM)

L'exposé des motifs envisage principalement le problème de la transition dans le contexte actuel et celui de ces dernières années, c'est à dire une pénurie de places d'apprentissage. Cependant, les différents scénarios démographiques pour les dix années à venir prévoient une stabilité, puis une légère baisse des effectifs des jeunes sortant de l'école obligatoire. Ce changement de paradigme va avoir des conséquences non négligeables sur toute la formation professionnelle et en particulier sur la transition. Quantitativement, l'offre de places d'apprentissage devrait donc correspondre à la demande des jeunes. Le défi pour l'avenir est donc de faire correspondre autant que possible l'offre et la demande sur un plan qualitatif. D'une part, pour permettre aux jeunes ayant des difficultés sociales ou scolaires d'avoir un bagage suffisant pour pouvoir prétendre trouver une place d'apprentissage. D'autre part, pour faire en sorte que la formation professionnelle (re)devienne suffisamment attractive pour que les employeurs puissent recruter des candidats pour les formations les plus exigeantes. **Dans ce cadre, un gros travail doit être fait au niveau de l'école obligatoire pour ajuster ses programmes avec les exigences requises à l'entrée en formation professionnelle.**

La CVCI estime évidemment qu'il ne faut pas laisser des jeunes sans formation au bord de la route, et donc proposer des outils pour les intégrer sur le marché du travail. Des structures spécifiques pour des jeunes avec des carences scolaires doivent permettre de combler les lacunes du jeune et de créer des ponts entre le jeune et le monde du travail.

La situation actuelle en terme de transition entre l'école obligatoire et le secondaire n'est pas satisfaisante. Malgré le travail de qualité, souvent indispensable, effectué dans les multiples structures existantes, la CVCI estime qu'une optimisation du système est possible et indispensable. Pour effectuer cette optimisation, il est nécessaire de disposer d'une vue d'ensemble des différentes structures actives actuellement dans la transition. Dans ce contexte, une « approche client » est indispensable pour offrir aux jeunes en déficit de formation une réponse adaptée à leurs besoins. Ce type d'approche n'est pas suffisamment développé dans le système actuel. Le projet de loi prévoit la possibilité de créer une structure unique d'orientation, de réorientation et de conseils comme point d'entrée dans les différentes structures. La CVCI salue cette initiative. Dans ce cadre, la mesure TEM devrait prendre tout son sens pour la voie CFC, mais également pour les attestations fédérales

professionnelles (AFP) ou d'autres voies pratiques appropriées. Il s'agit, néanmoins, de garder à l'esprit que l'économie ne peut pas (et ne pourra pas à l'avenir) avoir pour fonction d'assurer à chaque fille ou garçon sortant de l'école obligatoire une place d'apprentissage dans le métier de son choix.

Surveillance de l'apprentissage

La question de la surveillance de l'apprentissage fait débat et pose problème depuis plusieurs années dans notre canton. Pour la CVCI, il est donc opportun de se pencher de manière approfondie sur le système et de le modifier en profondeur.

D'une manière générale, nous tenons à rappeler qu'il est certes nécessaire et important de contrôler la qualité de la formation. Cependant, les contrôles devraient, selon la CVCI, se concentrer autant que possible là où des problèmes réels sont relevés. Il est important de garder à l'esprit que les mécanismes liés à la surveillance doivent être les plus légers possibles pour les entreprises. Les lourdeurs et les procédures administratives trop complexes sont en effet l'une des raisons principales évoquées par les entreprises qui ne forment pas ou plus.

Le projet prévoit que des nouvelles commissions professionnelles soient instituées par l'Etat. Ces commissions devraient être, sur la base d'une délégation de compétence, directement subordonnées aux associations professionnelles chaque fois que cela est possible. Elles devraient également engager le commissaire professionnel de la branche.

La généralisation de l'expérience pilote, Transition Ecole - Métier (TEM) est une opération que nous saluons. Elle permettra, en effet, de faire en sorte que le commissaire professionnel puisse se concentrer sur les questions liées à la pratique professionnelle. Les futurs conseillers socioprofessionnels interviendront comme médiateurs et soutiens aux personnes en formation et aux formateurs lorsqu'un problème relationnel ou social apparaît dans le cadre d'une formation (problèmes pour lesquels les commissaires et les maîtres d'apprentissage ne sont pas formés). L'expérience pilote a montré que, grâce à cette aide, bon nombre de jeunes ont pu être insérés dans la vie professionnelle et suivre régulièrement un apprentissage chez un patron, alors que sans cette aide, cela aurait été impossible. Il est donc tout à fait souhaitable que ce modèle soit développé et élargi à l'ensemble du canton. L'expérience pilote a également montré qu'un poste de conseiller était suffisant pour 2'000 apprentis. La CVCI souhaite que le canton reste dans ces proportions.

La CVCI sera toutefois attentive lors de la mise en application du système. **En effet, il est important qu'en pratique ces mesures permettent réellement de décharger les entreprises formatrices et qu'elles ne deviennent pas uniquement une charge administrative supplémentaire pour les patrons.**

Validation des acquis

La CVCI est favorable à la procédure de validation des acquis qui permet à des personnes de pouvoir acquérir un CFC dans leur secteur d'activité. Il ne faudrait toutefois pas que cette validation devienne « un oreiller de paresse » et que certaines personnes ne fassent pas les efforts nécessaires lors de leur formation de base. Dans ce cadre, il convient de préciser que les personnes qui souhaitent entamer ce processus doivent être au bénéfice de cinq ans de pratique professionnelle dans le domaine correspondant et non dans un autre domaine. La procédure de validation des acquis doit se baser sur des exigences et des objectifs à atteindre similaires à ceux d'un cursus normal aboutissant au CFC. C'est uniquement à cette

condition que les titres délivrés auront une réelle valeur sur le marché du travail et que toute la démarche bénéficiera réellement aux personnes certifiées et à l'économie.

Fonds cantonal pour la formation professionnelle

D'une manière générale, les fonds pour la formation ont deux objectifs principaux : permettre une répartition des frais de formation entre entreprises formatrices et entreprises non formatrices (ce type de fonds permet, en effet, de contraindre à participer aux frais les entreprises qui ne forment pas la relève, tout en bénéficiant de celle-ci) et se donner des moyens supplémentaires pour assurer une formation professionnelle de qualité. L'exposé des motifs n'aborde toutefois pas la question pertinente des entreprises qui exercent des métiers qui, actuellement, ne font pas l'objet d'une formation professionnelle reconnue et qui, donc, doivent s'acquitter de la redevance, alors même qu'elles ne peuvent offrir de place d'apprentissage, leur métier n'étant pas reconnu.

Dans la Loi fédérale sur la formation professionnelle, la Confédération a prévu explicitement la création de fonds pour la formation, ce qui démontre une intention claire de faire participer tout le tissu économique à l'effort de formation. Il est à noter que des fonds cantonaux existent, certes, dans tous les autres cantons romands, mais sont inconnus en Suisse alémanique. Le Canton de Vaud, en instituant un fonds cantonal, répartira la charge de formation entre tous les acteurs, formateurs ou non. Cette répartition devrait permettre, selon les exposés des motifs, de diminuer les charges des entreprises formatrices de manière à ce qu'elles ne se désengagent pas et pourrait inciter un certain (petit ?) nombre d'entreprises à former des apprentis (notamment celles qui hésitaient à le faire pour des raisons financières).

Les charges supplémentaires qu'implique le projet de fonds cantonal pour une large majorité des entreprises vaudoises (que l'on peut assimiler à un impôt) ont évidemment un effet néfaste sur la compétitivité des entreprises du canton de Vaud par rapport à leurs concurrents étrangers et alémaniques. On notera ici que le risque de susciter un fort mécontentement au sein des entreprises vaudoises est d'autant plus élevé que cette charge supplémentaire risque de devenir effective seulement deux ans après celle imposée par la Loi sur l'accueil de jour de la petite enfance. On peut craindre également que ce fonds engendre une rupture du lien entre l'apprentissage et le coût de l'apprentissage, ce qui risque d'avoir pour conséquence une déresponsabilisation des entreprises. Déresponsabilisation qui pourrait avoir des effets pervers sur le nombre de places d'apprentissage à disposition. Rappelons que la formation est avant tout une affaire de conviction. Il n'est ni possible, ni souhaitable de forcer un employeur à former.

Un certain nombre de membres de la CVCI estiment que le système du fonds cantonal implique une perte de maîtrise de leur politique de formation et déclarent préférer prendre en charge les coûts directs de leurs apprentis que de payer ces coûts via un impôt « déguisé ».

Le fonds vaudois, tel qu'il est imaginé dans l'avant-projet de loi mis en consultation, a un certain nombre d'avantages par rapport à d'autres fonds cantonaux existants. Premièrement, le nombre et le type de prestations pris en charge y sont clairement définis, ce qui devrait éviter toute velléité de type inflationniste. Ensuite, le système de perception par les CAF est simple et s'appuie sur des structures existantes qui possèdent les données et les compétences pour effectuer les perceptions.

L'adoption d'un fonds cantonal devrait avoir un autre effet bénéfique indirect qui est de limiter la prolifération anarchique de fonds de branche. Actuellement, il existe déjà un certain nombre de fonds de branche qui fonctionnent en parallèle sans créer de véritables tensions. Cependant, une multiplication des fonds pourrait contribuer à attiser ces tensions, les entreprises refusant de cotiser à plusieurs fonds. La gestion d'un fonds cantonal est, en outre, notablement plus simple puisque toutes les entreprises y sont assujetties et qu'il n'y a pas lieu de définir si une entreprise est réellement active dans telle ou telle branche. Rappelons à ce propos que les contributions des entreprises vaudoises à des fonds de branche fédéraux financent des structures administratives souvent très éloignées des préoccupations du terrain et très coûteuses (en raison des difficultés de perception évoquées). Les montants prélevés financent par ailleurs essentiellement des structures (centres de formation par exemple) destinées aux entreprises alémaniques.

Dans ce contexte, la CVCI ne s'oppose pas, sur le principe, à la création d'un fonds cantonal. Cette acceptation est toutefois conditionnée au respect de certains principes de base :

- **La gestion de la Fondation doit être assurée par un organisme privé placé sous la responsabilité d'un Conseil de Fondation dont la majorité des membres sont des représentants patronaux. Ce dernier doit pouvoir s'organiser librement. Nous nous opposons au fait que le Conseil d'Etat fixe ses compétences.**
- **La liste exhaustive des prestations fixées dans l'avant-projet de loi ne doit pas être étendue. En effet, il est hors de question pour la CVCI que ce fonds finance d'autres objets.**
- **Les mécanismes et le fonctionnement du fonds doivent être les plus rationnels possible et administrativement les moins pénalisants pour les entreprises vaudoises. Les coûts liés à la structure mise en place doivent rester raisonnables.**

Enfin, la CVCI souhaite insister sur le fait que la mise en place d'un fonds cantonal et des montants supplémentaires à disposition qui en découlent ne doivent pas devenir un prétexte pour un désengagement financier de l'Etat dans la formation professionnelle. Une diminution des moyens mis à disposition par l'Etat pour cette dernière serait inadmissible, d'autant plus que les filières gymnasiales et académiques sont largement, pour ne pas dire exclusivement, financées par l'Etat.

Remarques particulières

Article 9

La CVCI estime que l'exigence généralisée d'un examen médical pour tous les apprentissages (ce qui n'existe pas que dans une partie des cantons suisses) est inutile et doit être abandonnée. Il est de la responsabilité de chaque employeur de demander ou non ce type d'examen. Dans les métiers où il existe des exigences physiques particulières ou des risques d'allergies, des examens sont évidemment utiles (ils sont d'ailleurs recommandés par les associations professionnelles concernées). Pour une bonne partie des métiers, ces examens sont superflus et contribuent uniquement à la hausse des coûts de la santé.

Article 10

La CVCI conteste la décision de supprimer l'obligation de payer la demi-prime d'assurance maladie pour les écoles de métier, alors que l'Etat continue à l'imposer aux entreprises formatrices. Nous nous élevons contre cette manière de faire et demandons qu'il y ait une égalité de traitement en supprimant également cette obligation pour les entreprises formatrices.

Il est à signaler que le canton de Vaud est le seul à connaître ce système de la demi-prime prise en charge par l'employeur, ce qui a des conséquences importantes sur les montants des salaires en comparaison intercantonale. Cette spécificité vaudoise était justifiée à l'époque de son introduction par l'absence d'assurance maladie obligatoire. Depuis lors, avec l'introduction de la Lamal, la situation est différente.

Le fait que l'on tienne compte de la prime de référence du RI et plus de la prime effective simplifie un peu les démarches administratives des employeurs (notamment pour les entreprises formant de nombreux apprentis). Toutefois, le fait qu'il y ait trois montants de référence dans le canton a pour conséquence qu'il s'agit d'une simplification toute relative. Relevons en outre que cette moyenne pourrait s'avérer plus élevée que les montants réellement payés, ce qui n'est pas admissible.

Article 14

Tout le monde s'accorde à reconnaître (y compris les auteurs du projet) qu'il s'agit d'alléger les charges administratives pour les entreprises qui forment des apprentis. Le fait de renouveler l'autorisation tous les 4 ans nous paraît être une charge inutile. Les complications administratives de ce genre ont leur part de responsabilité dans le fait de décourager les employeurs de jouer leur rôle formateur.

Pour la CVCI, il est normal qu'une entreprise autorisée à former et qui ne forme plus pendant un certain nombre d'années perde son autorisation ; ce délai devrait être de 5 ans. En revanche, il est parfaitement inutile, selon nous, qu'une entreprise qui forme dans le respect du système de qualité de l'article 90 et qui procède aux annonces imposées à l'article 15 doivent re-solliciter périodiquement une autorisation. Cette procédure de renouvellement de l'autorisation alourdit inutilement la tâche des entreprises. Le commissaire professionnel pourra faire les vérifications nécessaires lors de ses visites. Rappelons également que si un problème survient en cours de période d'autorisation, le département a toute faculté de retirer cette autorisation, en vertu de l'article 16. La CVCI estime que la rédaction de cet article est révélatrice d'une tendance générale des auteurs de l'avant-projet de régler des problèmes concernant une minorité de cas avec des dispositions compliquant inutilement le travail de la majorité des entreprises, sans véritablement apporter de réponse aux problèmes visés.

Nous proposons donc de supprimer cet article et de le remplacer par un article s'inspirant de l'article 27 du projet de loi sur la formation professionnelle fribourgeoise : «Les prestataires de la formation à la pratique professionnelle qui n'ont pas de personne en formation sous contrat d'apprentissage durant cinq années consécutives perdent automatiquement leur autorisation de former des apprenti-e-s.»

Article 17

La lettre d) doit être supprimée (voir commentaire de l'art. 9).

Article 29

Nous sommes opposés à la création d'un Conseil des élèves, dans la mesure où les élèves qui se rendent dans des établissements publics de formation professionnelle y sont au maximum deux jours par semaine. Leur lieu principal de formation est donc l'entreprise. On peut toutefois imaginer qu'un représentant des apprentis dispose d'une place dans le Conseil d'école. Nous pensons que cette liste des organes devrait figurer dans un règlement.

Article 31

Les formations professionnelles dispensées par des écoles de culture générale doivent aussi être régies par la présente loi.

Article 34

La loi devrait préciser que les cinq ans d'expérience professionnelle évoqués doivent obligatoirement avoir eu lieu dans la branche dans laquelle la personne est désireuse d'obtenir un CFC.

Article 39

La CVCI aimerait souligner à cette occasion qu'elle souhaite que le rôle des écoles privées dans la formation professionnelle soit pérennisé. C'est une manière d'offrir une concurrence saine en matière de formation professionnelle et cela garantit d'être toujours à la pointe en matière de formation.

Article 41

Nous proposons de prévoir une accréditation de 10 ans.

Article 46

Les aides doivent être limitées aux formations conduisant à des certifications fédérales ou cantonales reconnues. La formule «Les offres de formation privées subventionnées» n'est pas claire ; elle doit être modifiée comme suit : «Les offres de formation débouchant sur une qualification certifiée par la Confédération ou le canton...».

Article 48

A l'alinéa 1, il s'agit de prévoir que la commission chargée de statuer sur les demandes d'admission à l'école comprend des représentants des associations professionnelles.

Article 49

La rédaction de l'alinéa 2 n'est pas claire. Il faut préciser si les trois conditions prévues dans les tirets doivent être cumulées ou si elles sont alternatives.

Article 52

Les règles concernant les contrats de stage doivent aussi s'appliquer aux stages des écoles de culture générale.

Article 53

Même remarque qu'à l'article 52.

Article 54

Le terme «à défaut d'offre adéquate» de l'alinéa 3 n'est pas un terme précis pour circonscrire l'intervention du département. Cette dernière devrait être subsidiaire et n'a de sens que s'il n'existe pas de formation dans le canton de Vaud ou en Suisse romande.

Article 67

La composition du service de consultation chargé de l'établissement du bilan doit faire l'objet de précisions dans le règlement. Des experts provenant de la pratique doivent impérativement être associés à la démarche. Dans tous les cas, la CVCI souhaite que ce service de consultation ne devienne pas une usine à gaz, mais qu'il s'agisse d'une structure la plus légère possible utilisant les compétences existantes. Dans cet esprit, la Commission professionnelle au sens de l'art. 88 c pourrait remplir tout ou partie des tâches du service de consultation.

Article 69

La commission de qualification doit inclure les experts aux examens.

Article 70

La CVCI est perplexe quant à la valeur et à l'utilité de l'attestation de compétence prévue à l'alinéa 2. Nous proposons de supprimer cet alinéa.

Article 72

Les diplômes d'école doivent être supprimés.

Article 73

Remarque identique à celle de l'article 67.

Article 75

Des autres formes de formation ne sont envisageables qu'à condition de répondre à un besoin réel de l'économie. L'application de cette disposition légale devrait donc être exceptionnelle. Il nous paraît cependant judicieux de consentir à une certaine souplesse pour permettre à des initiatives innovantes répondant à des besoins spécifiques de certaines branches de se mettre en place avec une base légale.

Article 77

Le droit fédéral prévoit une formation en deux ans couronnée par une attestation fédérale professionnelle (AFP). Pour la CVCI, il paraît adéquat, sur le plan vaudois, de limiter l'accès à ce type de formation. Il faut effectivement éviter que des candidats qui seraient capables d'effectuer une formation CFC se lancent dans celle conduisant à l'AFP par paresse, sans réellement connaître les spécificités de cette formation. Le système de « filtre » actuel doit donc être maintenu dans un premier temps. La CVCI estime toutefois que ce filtre pourrait être abandonné une fois que le profil des jeunes pour lesquels l'AFP a été imaginé ainsi que sa valeur réelle sur le marché du travail seront connus de tous (les jeunes, leurs parents et les acteurs actifs dans l'orientation). Dans ce contexte, nous estimons qu'une régulation devrait se mettre en place par le biais de l'offre et de la demande.

Article 78

Cet article permet, ainsi que les suivants, de généraliser l'expérience pilote Transition Ecole - Métier (TEM) qui a obtenu d'excellents résultats. La CVCI est favorable à l'encadrement individuel spécialisé. Cet appui qui vise à rendre le jeune autonome aussi rapidement que possible doit être limité dans le temps. Il s'agit de préciser cet élément dans l'article.

Article 83

Pour la CVCI, il s'agit de travailler en amont dans le cadre de l'école obligatoire (voir nos remarques générales) pour éviter autant que possible les déficits de formation à la fin de la scolarité obligatoire. Les initiatives relatives au «case management» nous paraissent aussi intéressantes dans ce contexte.

Dans un certain nombre de cas, il paraît toutefois inévitable de faire face à des déficits de formation en fin de scolarité. Dans ce cas, des mesures de préformation sont évidemment à soutenir. Ces mesures doivent toutefois être limitées à des jeunes ayant des déficits réels et avérés. Il s'agit dès lors de préciser la notion de déficit de formation dans le règlement. En particulier, il est important que la formation professionnelle envisagée par le jeune permette raisonnablement de combler ses lacunes dans l'année de préformation. En d'autres termes, le projet du jeune doit être réaliste.

Pour la CVCI, il ne peut y avoir de droit automatique à des mesures de préformation pour tous les jeunes sortant de l'école obligatoire et qui n'auraient pas trouvé de solution. Un tel droit est dangereux et contre-productif. Premièrement, il risque d'engendrer un certain nombre d'effets pervers lors de la transition (perte de « motivation » du jeune et des autres acteurs de l'orientation). Deuxièmement, les mesures de préformation ne doivent pas devenir des outils de régulation de l'offre et de la demande du marché des places d'apprentissage (au risque de perdre en efficacité), mais être centrées sur la manière la plus efficace de remédier au déficit du jeune.

Article 84

L'application de cet article nous laisse perplexe. Il est, certes, souhaitable que l'Etat soit impliqué comme partenaire d'initiatives privées assimilables à de la préformation au sens de la présente loi. Ce type de synergies devrait même être développé, car elles sont susceptibles de donner d'excellents résultats en termes de transition. Pour la CVCI, il est cependant contre-productif de soumettre à l'approbation de l'Etat tous les contrats de stage précédant l'entrée en apprentissage. Ces contrats relèvent du droit privé et il est nécessaire de garder une grande souplesse pour trouver des solutions répondant aux besoins des parties. La CVCI souhaite que le règlement précise cette question.

Article 85

Il nous semble qu'il est, malheureusement, nécessaire de prévoir qu'exceptionnellement certaines mesures pourraient durer plus d'une année. Cette prolongation doit permettre lorsque cela est nécessaire d'offrir des solutions sur mesure plus longue.

Article 87

Ce Conseil doit être constitué par des gens de la pratique de manière à adapter l'offre de préformation au besoin réel des jeunes. Comme indiqué dans les remarques générales, la CVCI estime qu'une coordination centralisée des mesures est indispensable.

Article 89

Les systèmes de qualité devraient être adoptés en accord avec les associations professionnelles et les autres cantons romands voire suisses.

Article 90

La CVCI sera très attentive aux modalités du système de contrôle de la qualité de la formation en entreprise. Ces modalités à fixer dans le règlement ne doivent toutefois pas conduire à de nombreuses charges administratives supplémentaires. Des modalités trop lourdes pourraient décourager de nombreuses petites entreprises formatrices de continuer à former. Ces dernières sont souvent déjà confrontées à un certain nombre de velléités perfectionnistes contenues dans les nouvelles ordonnances de formation. Le système de la qualicarte, qui devrait être le système de qualité retenu, doit être utilisé avec une certaine souplesse en terme d'exigence et de fréquence des feed-back. Chaque fois que cela est possible, il s'agit de privilégier des formes d'autocontrôle, en collaboration avec le commissaire professionnel.

Le système qualicarte est un outil supplémentaire pour identifier d'éventuels problèmes dans les entreprises. Cet outil est donc utile dans le pilotage de la surveillance de l'apprentissage. Il faut toutefois être conscient qu'il est peu adapté aux petites structures. Dans certains métiers, cet outil est plutôt destiné à être utilisé par le commissaire professionnel dans le cadre de ses visites que directement par l'entreprise.

Article 91

Les commissions de formation professionnelle ont actuellement un rôle et un positionnement qui ne sont pas suffisamment clairs. Le système actuel n'est pas satisfaisant pour tous les métiers ; il est donc nécessaire de modifier fondamentalement le système tel que prévu dans ces articles.

Article 93

L'engagement d'un commissaire professionnel par des associations professionnelles doit être prévu comme principe de base. L'Etat devrait engager à titre subsidiaire des commissaires dans les métiers où les associations professionnelles n'ont pas la possibilité de faire ce type d'engagement. Le système des commissaires professionnels de milice, bien qu'ayant de nombreux avantages a, selon la CVCI, atteint ses limites. Nous sommes favorables à une professionnalisation de cette tâche. Pour certains métiers, il est indispensable de disposer de plus d'une personne.

Article 94

Il nous paraît souhaitable que l'on continue à utiliser les compétences du CVAJ qui ont fait leurs preuves dans le cadre de l'expérience pilote.

Article 104

Nous rappelons ici que la CVCI s'oppose très fermement à toute augmentation des exigences pour les responsables de formation, notamment en ce qui concerne le nombre d'heures de formation. Nous sommes convaincus de l'importance d'une formation de qualité pour les responsables de la formation professionnelle. Toutefois, la quantité n'est pas, dans ce domaine comme dans d'autres, toujours synonyme d'une meilleure qualité. La volonté,

louable en soi, d'avoir les meilleurs formateurs possibles peut avoir des effets pervers que l'on connaît déjà dans la scolarité obligatoire : en augmentant de manière inconsidérée les exigences, on est contraint, en pratique, à faire appel à des personnes n'ayant aucune formation, puisqu'il n'y a plus suffisamment de formateurs « agréés ».

Article 108

Nous tenons à rappeler que la CVCI considère la formation continue comme du domaine privé et que l'intervention de l'Etat doit être clairement subsidiaire. Le quatrième alinéa ouvre la porte à des formations qui ne pourraient avoir qu'un très lointain rapport avec la formation continue à des fins professionnelles. Nous estimons qu'il s'agit d'être très restrictifs, d'autant plus qu'une nouvelle loi fédérale est en gestation dans ce domaine.

Le cinquième alinéa doit être supprimé. C'est d'abord des prestataires privés, notamment les associations professionnelles, qui doivent mettre sur pied la formation continue. Par ailleurs, c'est à l'échelon romand au moins que l'offre devrait être estimée.

Article 114

La lettre f) nous dérange. L'objectif, pour un prestataire subventionné et donc contrôlé dans ses comptes, n'est pas de maximiser un profit. Cependant, la variation des effectifs peut faire apparaître des comptes négatifs ou positifs selon que les organisateurs soient contraints ou non de mettre sur pied plusieurs sessions de cours. Un lissage sur plusieurs années est donc souhaitable. Bien entendu, si l'opération est bénéficiaire plusieurs années de suite, un ajustement des subventions est alors justifié.

Article 115

Nous nous opposons clairement à la distorsion de concurrence que cet article provoque. En effet, les écoles supérieures sont subventionnées à 100%, alors que les cours préparatoires conduisant aux brevets et aux maîtrises notamment ne le seraient qu'à 50%. Pour la CVCI, c'est inadmissible. Les examens supérieurs professionnels devraient pouvoir obtenir le même taux de subvention que les ES.

Article 116

La CVCI estime qu'il est nécessaire que le Canton abandonne les anciens systèmes de décomptes pour passer à un système de forfaits.

Article 123

S'agissant d'un fonds alimenté exclusivement par les employeurs, nous ne comprenons pas la forme juridique retenue (fondation de droit public). Une solution privée n'a pas été retenue dans un certain nombre d'autres cantons romands.

Article 126, alinéa 3

La CVCI s'oppose au fait que le Conseil d'Etat fixe les compétences du Conseil de fondation. La loi devrait, à notre sens, se limiter à fixer le but, les ressources et les prestations, de même que les moyens de contrôle ; l'organisation et le fonctionnement du fonds devraient par contre être du strict ressort des associations patronales concernées.

Article 128

Nous nous opposons à ce que le Conseil d'Etat règle les compétences de l'administrateur. Cette tâche revient au Conseil de fondation.

Article 132

Voir les remarques de l'article 133 sur le revenu des indépendants.

Article 133

Cet article fixe une base de calcul précise pour déterminer la contribution des employeurs : le salaire déterminant AVS. Cela exclut clairement une perception sur le revenu des indépendants. La CVCI est sceptique sur l'opportunité de soumettre le revenu des indépendants au fond de formation cantonal. Nous estimons que les indépendants qui contribuent au fonds s'ils ont des collaborateurs ne devraient pas y contribuer en l'absence de ces derniers. Dans ce cas, ils n'ont pas à financer une relève qu'ils n'utiliseront pas.

Article 136

Cet article règle (ou tente de régler) la problématique épineuse de la coordination entre les différents fonds existants ou à venir. La CVCI estime que cette coordination risque en pratique d'être source de nombreuses tensions, voire de conflits, entre les différents fonds et les entreprises sollicitées par ces fonds. Nous estimons, toutefois, que le principe de base fixé dans cet article est correct. Pour que ce principe puisse être appliqué, les différents fonds devront faire preuve de transparence à tous les niveaux. En particulier, les fonds existants qui prennent actuellement en charge des prestations qui seront remboursées par le fonds cantonal devront baisser leur taux en conséquence. A tout le moins, les fonds en question (s'ils décident de ne pas adapter ou de n'adapter que partiellement leur taux) devront expliquer clairement aux entreprises contributrices ce qu'elles vont financer avec l'argent ainsi économisé.

Article 145

La CVCI estime disproportionné de sanctionner d'une amende systématique (ce qu'impose a priori cet article) les entreprises qui omettent de faire une annonce au sens de la présente loi. Il s'agit d'assouplir la lettre a) pour qu'on sanctionne d'une amende uniquement les entreprises qui, malgré une remise à l'ordre, refusent de faire les annonces prévues.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ces lignes, nous vous prions d'agréer, Madame la Conseillère d'Etat, nos salutations distinguées.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Claudine Amstein
Directrice

Julien Guex
Sous-directeur